

44-8-1025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 3776/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 19 juin 1975, la Commission s'est prononcée sur votre plainte relative au fait que d'une part, une employée francophone naguère en fonction (novembre 1973) à l'un des guichets du bureau des postes situé rue au Bois à Bruxelles (1150), et que d'autre part, un gendarme stationnant à la place Dumon à Stockel, ne possédaient pas une connaissance appropriée de la 2ème langue.

En ce qui concerne la 1ère partie de la plainte, l'enquête a permis de constater que l'intéressée n' avait pas présenté d'épreuve sur le connaissance de la seconde langue devant le Secrétariat permanent au recrutement.

Le bureau des postes en cause constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

./.

Selon l'article 21, § 5 des lois linguistiques coordonnées, les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent présenter un examen oral sur la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, connaissance appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'employée francophone en cause aurait donc dû pouvoir vous répondre en néerlandais. A noter que l'intéressée a quitté le service, depuis plus d'un an.

L'attention de l'autorité responsable a été attirée sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'éviter le renouvellement de pareilles erreurs.

En ce qui concerne la deuxième partie de la plainte, étant donné l'imprécision des faits relatés, une enquête probante n'a pu être réalisée.

La Commission se trouvant dès lors dans l'impossibilité de se prononcer, s'est vue dans l'obligation de classer cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

